

GE_GERICHTE A/1295/2006 vom 31. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1295_2006

FR: GE_GERICHTE A/1295/2006 du 31 août 2006

IT: GE_GERICHTE A/1295/2006 del 31 agosto 2006

Regeste

; MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(EN GÉNÉRAL) ; ÉTAT DE NÉCESSITÉ ; CIRCULATION ROUTIÈRE(TRAFFIC ROUTIER) ; EXCÈS DE VITESSE | Ne se trouve pas en état de nécessité, au sens de l'article 34 CP, celui qui dépasse la vitesse autorisée hors des localités de 36 Km, marge de sécurité déduite, pour se rendre le plus vite possible sur le lieu où se trouvent les médicaments de son passager insulino-dépendant qui prend mal, lorsque ce malaise intervient à moins de 5 km de ce lieu de destination; le temps gagné par l'infraction est trop insignifiant par rapport à la mise en danger causée par l'excès de vitesse. | CP.34 ; LCR.16 ; LCR.16a ; LCR.16c ; LCR.27.a11 ; OSR.16 ; OSR.22 ; OCR.4

Erwägungen

E. 1

Monsieur P_____ est domicilié à Genève. Il est titulaire d'un permis de conduire.

E. 2

Le 27 août 2005, l'intéressé a circulé en voiture sur la route principale en direction de Vionnaz dans le canton du Valais, limitée à 80 km/h, à une vitesse de 120 km/h. Il a ainsi dépassé la vitesse maximale autorisée de 36 km/h, marge de sécurité déduite (4 km/h).

E. 3

Selon le dossier d'automobiliste remis par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), ce conducteur a trois antécédents en matière de circulation routière.

E. 4

Il a commis deux excès de vitesse le 20 août 1997 et le 29 septembre 1998, qui ont donné lieu, respectivement, à un avertissement et à un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois. Le 10 décembre 2002, il a subi un nouveau retrait d'un mois suite à un dépassement de la vitesse autorisée sur le boulevard Helvétique de 25 km/h, marge de sécurité déduite. L'exécution de cette dernière mesure a expiré le 2 janvier 2004.

E. 5

Par décision du 7 mars 2006, le SAN a retiré le permis de conduire, toutes catégories et sous-catégories, de M. P_____ pour une durée de six mois, en application de l'article 16c de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR). L'intéressé demeurerait autorisé à conduire des véhicules de catégories spéciales F, G et M et des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'était pas nécessaire.

E. 6

M. P_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif le 6 avril 2006, concluant à son annulation en raison de circonstances exceptionnelles qui étaient à l'origine

de l'infraction, au demeurant non contestées. Au moment des faits, il transportait son grand-père diabétique, âgé de 86 ans. Ce dernier venait de conduire son épouse à l'hôpital en urgence et avait oublié de prendre son insuline avant de partir. Il s'était senti mal dans la voiture et menaçait de tomber en hypoglycémie, ce qui pouvait le conduire à la mort. Devant cette situation, M. P_____ avait dû ramener son grand-père au plus vite vers le camping où se trouvaient ses médicaments.

E. 7

S'agissant de l'état de nécessité au sens de l'article 34 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) dont se prévaut le recourant, le Tribunal administratif relèvera que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'existence d'un tel état suppose que le danger soit non seulement imminent, mais encore impossible à détourner autrement (ATF 122 IV 1 consid. 3b p. 6 ; ATA/158/1998 du 17 mars 1998 ; ATA/714/1997 du 18 novembre 1997 ; ATA/636/1996 du 29 octobre 1996 ; TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Kurzkomentar, Zurich 1997, 2ème éd., ch. 5 ad art. 34). De plus, le Tribunal fédéral a toujours considéré que le fait de conduire en état d'ébriété ou de dépasser les limites de vitesse de manière importante ne pouvait être considéré comme un acte commis en état de nécessité, eu égard à l'importance des biens juridiques protégés par la réglementation sur la circulation routière, notamment la vie, l'intégrité corporelle ou la santé des usagers (ATF 118 IV 190 consid. 2d p. 191 ; 116 IV 364 consid. 1a p. 366 ; 113 Ib 143 consid. 3 pp. 146-147 ; 106 IV 1 consid. 2c p. 4). Au surplus, l'auteur de l'acte illicite doit le limiter dans toute la mesure du possible et l'acte en question doit être nécessaire et adéquat (ATF n. p. O. du 16 février 1998 ; TRECHSEL, op. cit., ch. 10 ad art. 34 et la jurisprudence citée). En l'espèce, il ressort du dossier et de l'instruction à laquelle a procédé le tribunal que les strictes conditions de l'état de nécessité ne sont pas remplies. En effet, selon ses propres dires, le recourant se trouvait à trois ou quatre kilomètres du lieu où étaient déposés les médicaments de son grand-père lorsque celui-ci a commencé à se sentir mal. Ainsi, le risque pris par le recourant en roulant à une vitesse aussi excessive est disproportionné par rapport au temps qu'il pouvait gagner sur une telle distance. En conséquence, le recourant ne saurait se prévaloir de l'article 34 CP pour échapper à toute mesure administrative.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera entièrement confirmée s'agissant tant du principe du retrait de permis de conduire que de sa durée, le SAN s'en étant tenu au minimum légal. Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *